



# LE TACTICIEN

Groupe Lanoue Taillefer Audet

Avril 2004

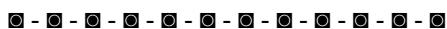
Volume 2 - numéro 3

Jean Lanoue, CA  
Michel Taillefer  
Jean-Marie Audet, CA  
Normand Pitre

COLLABORATRICE :  
Lyne Prud'homme, MBA

« *Remboursement intégral de la TPS aux municipalités* » (suite)

## *Budgets provinciaux et autres changements récents*



Tel que mentionné dans notre édition précédente du Tacticien (volume 2, numéro 2), le 9 mars dernier, le ministère des Finances du Canada a déposé un avis de motion de voies et moyens, afin de fournir les grandes lignes de la mise en œuvre du remboursement intégral de la taxe sur les produits et services (« TPS ») aux municipalités annoncé le 2 février 2004. Le 31 mars 2004, des notes explicatives ont été fournies par ce Ministère. Voici donc nos derniers commentaires concernant cette importante mesure.

Les organismes municipaux, paramunicipaux ou désignés municipalités auront droit au remboursement intégral de la TPS et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> février 2004. Le remboursement intégral sera disponible suite à la sanction de la Loi à l'égard de la TPS devenue payable **après le 31 janvier 2004**.

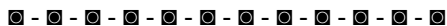
Certains changements corrélatifs ont également été annoncés au régime de la TPS en raison de ce remboursement accru. Les plus importants sont les suivants :

1. rendre taxables, **à compter du 10 mars 2004**, les ventes, locations et autres fournitures d'immeubles effectuées par les personnes visées (sauf les fournitures par ailleurs exonérées).
2. rendre taxables, **à compter du 10 mars 2004**, les ventes de biens meubles (immobilisations ou autres).
3. rendre taxables, les ventes de biens et services qui étaient exonérées en raison de la règle du coût direct. En effet, cette notion est supprimée le 10 mars 2004 pour les fournitures effectuées par les municipalités.

Veillez prendre note que ces changements ne visent pas seulement les municipalités mais d'autres organismes paramunicipaux, tels les offices municipaux d'habitation, les sociétés de transport, les MRC, les organismes désignés comme municipalités, etc.

En ce qui concerne la taxe de vente du Québec (« TVQ »), le ministère des Finances du Québec a annoncé dans son budget du 30 mars dernier, qu'il ne s'harmonisera pas à cette mesure. Ainsi, le régime de la TVQ n'accorde toujours pas de remboursements aux municipalités et les anciennes règles de TPS demeureront en vigueur aux fins de la TVQ étant donné la non-harmonisation des deux régimes. Une attention toute particulière devra être portée à cet égard.

Pour toute question au sujet de cette mesure et celles de la TVQ concernant les municipalités, n'hésitez pas à communiquer avec nous.



GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4  
Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com

## A – BUDGETS PROVINCIAUX

### I – QUÉBEC

#### - *Taxe sur les primes d'assurance*

Le ministère des finances a annoncé certaines modifications en vue de simplifier l'application du régime de la taxe sur les primes d'assurance.

#### - *Assurance voyages*

Les agences de voyages sont présentement tenues de percevoir (et de verser au ministère du revenu du Québec (« MRQ »)) la taxe applicable aux primes d'assurance voyages perçues des voyageurs.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, les agences de voyages ne seront plus légalement responsables de cette taxe. Ils devront continuer à la percevoir et leur responsabilité se limitera à la remettre à l'assureur qui lui en fera remise au MRQ. Les agences de voyages ne seront plus tenues d'être inscrites aux fins de cette taxe ni de produire les déclarations à son égard.

#### - *Contrat d'assurance mixte*

En vertu du régime de la taxe sur les primes d'assurance, une assurance individuelle de personnes n'est pas assujettie alors qu'une assurance de dommages, de façon générale, l'est.

La Loi contenait une disposition créant une présomption applicable surtout dans les contrats d'assurance mixte de voyages à l'effet qu'une assurance de personnes qui était accessoire à une assurance de dommages était considérée être une assurance de dommages. Le MRQ interprétait l'expression « accessoire » comme moins de 50 %. Cette mesure avait pour résultat d'assujettir à la taxe une portion d'un contrat d'assurance qui bénéficie, par ailleurs dans la Loi, d'une exemption.

Cette présomption sera annulée et la modification s'appliquera à l'égard d'un contrat mixte d'assurance conclu après le 31 mai 2004.

Le budget contenait également certaines mesures de simplification administrative permettant aux inscrits

qui remettent peu de taxes sur des primes d'assurance, à produire leurs déclarations de taxes selon une périodicité autre que mensuelle. Une autre mesure permet, depuis le 31 mars dernier aux assureurs ou courtiers, de rembourser à un assuré la taxe sur les primes d'assurance payée par erreur par ce dernier.

### II - COLOMBIE-BRITANNIQUE

Plusieurs modifications ont été apportées à la « Social Service Tax Act » lors du dépôt du budget de cette province, le 17 février dernier. Les mesures qui retiennent particulièrement l'attention sont les suivantes :

L'exclusion des frais d'intérêts, du calcul du prix d'achat des biens acquis en vertu d'un contrat de vente conditionnel;

L'assujettissement des maisons mobiles et modulaires à la « Social Service Tax » (« SST ») calculée respectivement sur 50 % et 55 % du prix de vente au consommateur final;

L'assujettissement à la SST des contenants retournables et réutilisables apportés dans la province, pour emballer ou délivrer des produits destinés à la revente;

Biens et/ou services (taxables et non taxables) fournis ensemble pour une contrepartie unique. De nouvelles règles sont effectives depuis le 18 février afin de permettre le non assujettissement de la portion taxable, lorsque cette portion, entre autres, fait partie d'un ensemble non dispendieux (tel que défini), ou qu'elle est accessoire à l'achat d'un service non taxable;

L'exemption disponible pour l'équipement de contrôle de la pollution et de gestion des déchets est précisée afin qu'elle ne s'applique qu'aux manufacturiers ou entrepreneurs qui sont éligibles à l'exemption afférente à l'équipement et, à la machinerie de production, et ce, seulement lorsqu'ils sont achetés pour être utilisés sur des sites éligibles;

Finalement, depuis le 18 février 2004, le concessionnaire qui commencera à utiliser un

véhicule pour transporter ses clients pourra payer mensuellement la SST au taux de 1,75 % du montant qui serait ordinairement payable.

D'autres règles ont également été annoncées concernant : i) les logiciels à être incorporés dans d'autres biens avant leur revente, ii) les biens taxables apportés en Colombie-Britannique après avoir été reçus en cadeau d'un donateur résident de la province, iii) les exemptions disponibles pour les pêcheurs commerciaux; les entrepreneurs en aquaculture et les fermiers, iv) l'équipement de sauvetage et de survie lors d'avalanches et, v) à l'égard de certains journaux.

### III – SASKATCHEWAN

Le 31 mars dernier, la province de la Saskatchewan déposait son budget.

La mesure la plus importante est nettement la hausse du taux de la taxe de vente qui est passée de 6 % à 7 % le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Les autres changements touchent certaines exemptions ou programmes de ristourne de la taxe sur les carburants.

### IV – AUTRES PROVINCES

Les provinces de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Edouard ont aussi présenté leurs budgets.

Aucune mesure notable ne touche les taxes à la consommation.

### V – MÉTHODES SIMPLIFIÉES DE CALCUL DES RTI À L'ÉGARD D'UN REMBOURSEMENT DE DÉPENSES.

#### Politique administrative (méthode 4,1 % - rappel et changement)

Dans le but de simplifier l'administration de la TVQ, le MRQ a prévu deux méthodes qui permettent à un inscrit d'éviter l'étape consistant à ventiler toutes les dépenses qui apparaissent sur les documents produits par les salariés pour justifier leur remboursement de dépenses.

La première méthode simplifiée de calcul des remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») (méthode 4,1 %) s'adresse aux grandes entreprises, soit aux inscrits qui sont assujettis aux restrictions à l'obtention d'un RTI. Un inscrit se qualifie généralement de « grande entreprise » pour un exercice, lorsque le montant total de ses fournitures taxables et de celles de ses associés pour l'exercice précédent est supérieur à 10 millions de dollars.

Lorsqu'un inscrit, qui est une grande entreprise, rembourse des dépenses à ses salariés, il peut établir les RTI auxquels il a droit, soit en relevant les montants exacts de TVQ remboursés pour lesquels il n'y a pas de restrictions (méthode exacte), soit en utilisant la méthode 4,1 %.

Un inscrit qui décide d'employer la méthode 4,1 % doit l'utiliser à compter du début d'une période de déclaration et jusqu'à la fin de l'exercice financier comprenant cette période. Il doit également l'appliquer à l'égard de tous ses salariés et à l'ensemble des catégories de dépenses remboursées sur présentation d'une note de frais (il ne peut donc pas déterminer une partie de ses RTI au moyen de cette méthode et l'autre partie en fonction de la taxe réellement payée).

L'inscrit qui a choisi d'utiliser la méthode 4,1 % peut demander un RTI égal à 4,1 % du montant (incluant la TPS et la TVQ) des dépenses réclamées au moyen d'une note de frais qu'il rembourse à un salarié et qui sont des dépenses engagées au Québec, dont la totalité ou presque (90 % et plus) est relative à des fournitures taxables autres que détaxées (incluant les cinq catégories de dépenses qui font l'objet de restrictions).

Il arrive que, pour un déplacement donné, un inscrit rembourse des dépenses à son salarié, et paie directement au fournisseur d'autres dépenses tel que, par exemple, l'hébergement ou le transport par avion du salarié. Dans ce cas, l'inscrit peut utiliser la méthode 4,1 % uniquement s'il limite à 4,1 % le montant des RTI qu'il demande relativement aux dépenses payées directement au fournisseur.

Un inscrit qui a choisi d'utiliser la méthode 4,1 % peut, au cours d'un exercice, demander un RTI égal à la taxe payée ou payable à l'égard des dépenses qu'il paie directement au fournisseur. Toutefois,

dans ce cas, il doit, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui suit immédiatement la fin de son exercice financier, ajouter un montant égal à la différence entre le montant des RTI réclamés et le montant de RTI auquel il a droit, soit 4,1 % du montant des dépenses concernées.

## **VI - HAUSSE DU TAUX DE CERTAINES PÉNALITÉS**

Une modification sera apportée à la *Loi sur le Ministère du Revenu* pour hausser de 25 % à 50 % le taux de la pénalité prévue dans le cas d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle Loi.

De même, le taux de la pénalité corrélative à la révocation d'un document émis par un ministère ou un organisme du gouvernement, par suite de faux énoncés ou d'omissions graves, sera haussé de 25 % à 50 %.

## **VII – DÉLAI DE PRESCRIPTION DES CRÉANCES FISCALES**

Une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que le délai de prescription applicable aux créances fiscales québécoises soit prorogé et qu'il s'établisse à dix ans, à l'instar du délai de prescription annoncé par le gouvernement fédéral.

Ce nouveau délai de prescription de dix ans sera applicable aux créances fiscales qui deviendront exigibles après le 30 mars 2004.

## **VIII – ASSOULISSEMENT RELATIF AU PLAFOND DES FRAIS DE REPAS ET DE DIVERTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES**

Le budget du Québec du 12 juin 2003 prévoyait une limite « additionnelle » à la déductibilité des frais de représentation. En effet, une limite de 1 % du chiffre d'affaires est applicable, depuis ce moment, à la portion déductible de 50 % des frais de représentation. Pour l'application du régime de la TVQ, un inscrit ne peut donc réclamer de RTI à l'égard du montant refusé à titre de dépenses déductibles en vertu de cette limite.

Lors du dernier budget, un assouplissement a été apporté au plafond fixé en juin 2003. Ainsi, les particuliers ayant un chiffre d'affaires de 32 500 \$ et moins auront un plafond de 2 %. Entre 32 500 \$ et 52 000 \$, le plafond sera de 650 \$. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires sera supérieur à 52 000 \$, le taux passera de 1 % à 1,25 %.

<p>Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.</p>
--